

Chômage vs CPAS: je t'aime, moi non plus

LE CARACTÈRE RÉSIDUAIRE DES RÉGIMES D'AIDE SOCIALE

QUE DIT LA LOI ?

Parmi les conditions d'octroi du revenu d'intégration et de l'aide sociale **A** figure celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni de pouvoir y prétendre, ni d'être en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens **B**. Cette condition d'octroi exprime le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale: il n'est accordé que lorsque l'intéressé n'est pas en mesure d'assumer sa subsistance par ses propres moyens. Le caractère résiduaire de l'aide sociale se caractérise, en outre, par le fait qu'elle n'est accordée qu'en vue de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine **C**. Cette aide n'est considérée comme nécessaire que lorsque la personne qui la sollicite a préalablement épuisé toutes ses possibilités de bénéficier des moyens de subsistance offerts par d'autres

QUEL AVENIR POUR LES CHÔMEURS EXCLUS, SANCTIONNÉS PAR L'ONEM? LA QUESTION S'ÉTAIT DÉJÀ POSÉE LORS DE LA MISE EN PLACE DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ONEM EN 2004. QUE DEVIENDRONT-ILS? QUELLE SERA L'ATTITUDE DES CPAS? ACCORDERONT-ILS LE REVENU D'INTÉGRATION SOCIAL (RIS) AUX CHÔMEURS EXCLUS OU S'ALIGNERONT-ILS SUR LA POSITION DE L'ONEM POUR LES CONSIDÉRER COMME "NON DISPOSÉS AU TRAVAIL" ET LEUR REFUSER LE RIS? POUR Y RÉPONDRE ET MIEUX COMPRENDRE LES ENJEUX, ON ANALYSE-RA LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DEUX RÉGIMES TANT SUR LE PLAN DE LA LÉGALITÉ QUE SUR CELUI DES PRATIQUES CONCRÈTES DES CPAS.

Judith Lopes Cardozo
CSCE

branches de la sécurité sociale ou à travers la solidarité familiale. L'article 4 de la loi de 2002 (ainsi que l'art. 26 de la même loi et l'article 42 de l'arrêté royal DIS) prévoit, en effet, la faculté pour les CPAS de renvoyer le bénéficiaire

vers ses débiteurs d'aliments **D**. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale se confirme encore par d'autres références légales. En effet, l'article 3, 6°, de la loi du 26 mai 2002 impose au bénéficiaire du RIS de faire valoir ses droits aux

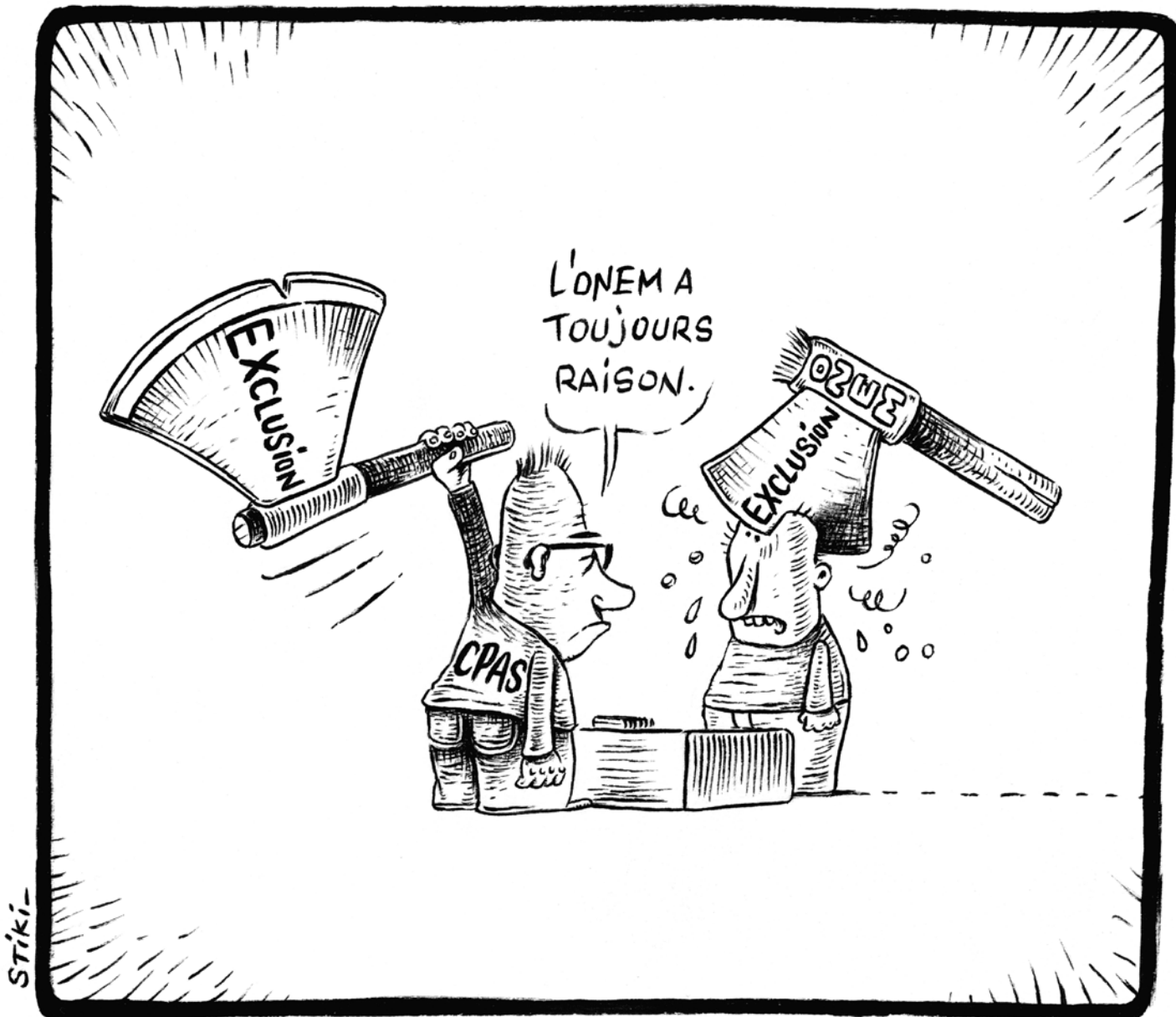
prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. Les CPAS ont également la faculté de renvoyer certains étrangers vers les personnes qui s'en sont portées garantes.

Allocations de chômage et aide sociale: des régimes différents

Les allocations de chômage font partie du régime général de la sécurité sociale. Les chômeurs perçoivent des allocations principalement parce qu'ils ont cotisé à la caisse de chômage pendant une durée minimale de travail déterminée par la législation (régime contributif). Il s'agit d'une assurance contre le risque de perte d'emploi mais aussi contre le manque de travail (cf. allocations d'attente, ou, depuis janvier 2012, allocations d'insertion). Ils perçoivent ces allocations quelle que soit leur situation financière. Ces grands principes de base ont certes subi de nombreuses modifications et restrictions successives depuis

ces dernières décennies, nous faisant assister à une véritable "chasse aux chômeurs": instauration du taux cohabitant, exclusion des cohabitants pour chômage anormalement long, augmentation de la durée de travail nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations, mise en place de plans de contrôle renforcé, etc. Il n'en reste pas moins vrai qu'il s'agit d'un régime totalement différent de celui du RIS et de l'aide sociale financière (système non contributif). Ces derniers relèvent en effet de la notion d'"état de besoin": ils sont accordés en fonction de la situation financière du demandeur et de sa famille.

Pour bénéficier de l'aide sociale, il suffit donc que le demandeur soit dans l'impossibilité, au moment de sa demande au CPAS, de faire valoir un droit à d'autres prestations sociales ou que ce soit insuffisant à lui garantir les montants du revenu d'intégration (ex: la personne qui ne bénéficie que d'allocations familiales pour elle-même n'atteindra pas le montant du revenu d'intégration et pourra y prétendre, déduites toutefois de ces allocations), et ce, quelle qu'en soit la cause **E**. Ceci



TON CPAS EST-IL ILLÉGAL?

TE REFUSER LE R.i.s. SUITE À UNE EXCLUSION DE L'ONEM POUR "RECHERCHE D'EMPLOI INSUFFISANTE" EST INTERDIT.

découle du principe général selon lequel, sauf fraude, le droit à l'aide sociale (et au RIS) est indépendant des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute du demandeur d'aide ④. Par conséquent, hormis le cas de fraude par laquelle l'intéressé se priverait volontairement et sciemment du droit aux allocations de chômage,

le motif du refus du droit aux allocations de chômage et le fait qu'il puisse être plus ou moins directement imputé à l'ex-chômeur ne doit pas entrer en ligne de compte ⑤. Sont notamment visés: les cas d'exclusion suite à l'abandon d'un emploi sans motif, les licenciements pour motif grave justifié, le manque de disponi-

bilité sur le marché de l'emploi, ou encore l'absence définitive de recours judiciaire contre une décision de refus des allocations. Il s'agit d'autant de circonstances qui ne doivent pas faire obstacle à l'octroi de l'aide sociale au sens large. Ce principe doit cependant toujours être nuancé dans la mesure où il n'est pas totalement

exclu que la situation en matière d'allocations de chômage puisse être prise en considération dans le cadre de l'appréciation d'une autre condition d'octroi, celle de la disposition au travail (voir infra).

En d'autres termes, c'est la négligence du demandeur à faire valoir ses droits après sa demande →

“ LES CPAS QUI REFUSENT D’OFFICE D’ACCORDER LE RIS AUX CHÔMEURS SANCTIONNÉS OU EXCLUS SONT DANS L’ILLÉGALITÉ.”

d’aide sociale qui peut constituer un motif de refus ou de retrait de l’aide. Le fait que l’intéressé ait perdu certains droits sociaux avant sa demande, même par sa faute et toujours sous réserve de cas de fraude, est sans pertinence du point de vue de cette condition.

ET DANS LA PRATIQUE ?

Une bonne pratique, qui s’est généralisée auprès de différents CPAS, est celle de ne pas attendre la réalisation par le demandeur de toutes les démarches nécessaires pour se voir allouer des prestations sociales éventuelles. Ils accordent immédiatement leur aide pour faire

face à l’état de besoin, sous la condition que ces démarches (relatives à la demande d’allocations de chômage, dans le cas qui nous occupe) soient faites dans un délai raisonnable.

Dans d’autres cas, les démarches sont déjà accomplies, mais pas encore suivies d’effet compte tenu des délais de traitement administratif. Ici encore, les CPAS peuvent accorder leur aide dans l’attente d’une décision statuant sur le droit aux allocations de chômage ou, à titre d’avance, sur les allocations à venir. Ces façons de faire sont totalement conformes aux lois de 1976 et de 2002, à l’obliga-

tion d’information et de conseils qu’elles mettent à charge des CPAS ❶ et à leur rôle d’intervenants en première ligne ❶.

Souvent, l’octroi du RIS/aide sociale, à titre d’avance ou dans l’attente de prestations sociales éventuelles, ne sera accordé qu’avec l’assurance dans le chef du CPAS de pouvoir procéder à une récupération des montants octroyés, rétroactivement, pour tout ou partie de la période pendant laquelle l’aide était intervenue. Cette situation constitue, en effet, un motif de révision de la décision d’octroi du CPAS qui, pour récupérer tout ou partie de l’aide accordée, bénéficie, le cas échéant, de la subrogation organisée par la loi (art. 24, § 1er, de la loi RIS) ❶. Cette obligation de faire valoir ses droits, mise à charge du demandeur d’aide, doit s’entendre de façon raisonnable, dans le respect du principe de proportionnalité et

en prenant en compte la manière dont le CPAS s’est acquitté de son obligation d’information et de conseil vis-à-vis de l’usager.

Par ailleurs, les articles 3, 4 et 5 de la Charte de l’assuré social, s’ils n’ont pas une portée aussi étendue que celle de l’article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, imposent également au CPAS de communiquer au demandeur toute information utile concernant ses droits, de le conseiller sur l’exercice de ses droits ou l’accomplissement de ses devoirs et obligations et de communiquer les demandes d’informations ou de conseils pour lesquels il n’est pas compétent à l’institution de sécurité sociale compétente, et ce, sans délai.

Dans la jurisprudence, il a ainsi été jugé que l’inaction du demandeur qui a entraîné le refus d’une allocation de chômage ne peut justifier le retrait du minimum d’existence lorsqu’un recours a été introduit auprès du tribunal du travail ❷. Par ailleurs, il a été décidé qu’on ne pouvait pas déduire de l’absence de recours judiciaire contre la décision de l’ONEm que l’intéressé n’a pas fait valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale. Cela est d’autant plus vrai, à partir du moment où la sanction prise par l’ONEm n’apparaissait pas comme susceptible d’être levée ou réduite, l’intéressé l’estimant justifiée, compte tenu de sa responsabilité partielle dans la perte de son emploi, et la durée de l’exclusion paraissant proportionnée au fait reproché ❸. Il a également été jugé que l’obligation de faire valoir ses droits ne pouvait aller jusqu’à imposer à un bénéficiaire de modifier sa situation familiale, par exemple en quittant ses parents, pour ouvrir un droit, ou un autre droit plus important, à une prestation sociale ❹. Cependant, il a été jugé que la personne qui a, nonobstant les conseils donnés par le travailleur social du CPAS, délibérément refusé d’introduire une demande d’allocations pour chômage ne pourra lui, par contre, pas prétendre au RIS ❺.

Des catégories de bénéficiaires, des conditions d’octroi et des modes de calcul qui ne sont pas comparables

Il existe trois catégories de bénéficiaires du RIS : isolé, personne avec famille à charge, cohabitant. À première vue, cela correspond aux catégories de chômeurs. Mais ce n’est qu’une apparence. En réalité, ces catégories recouvrent des situations fort différentes et ont des implications autres :

une personne avec famille à charge, en aide sociale, c’est un couple avec enfant(s) ou une famille monoparentale. Le montant octroyé restera le même peu importe le nombre d’enfant(s) ou de parent(s) dans la famille et la personne dépendante du CPAS n’aura même pas le droit de se voir allouer le taux “famille à charge”, alors qu’elle paie une pension alimentaire pour un ex-conjoint ou des enfants, mais qu’elle ne réside pas avec eux (elle n’aura droit qu’au taux “isolé” avec un éventuel complément en aide sociale).

Si le statut “cohabitant en charge de famille” du chômeur semble comparable à celui de “personne avec famille à charge” du CPAS, les taux diffèrent. Les allocations de chômage prendront, par ailleurs, davantage en compte la composition familiale des allocataires vu qu’ils perçoivent généralement un pourcentage de leur dernière rémunération qui tient compte de

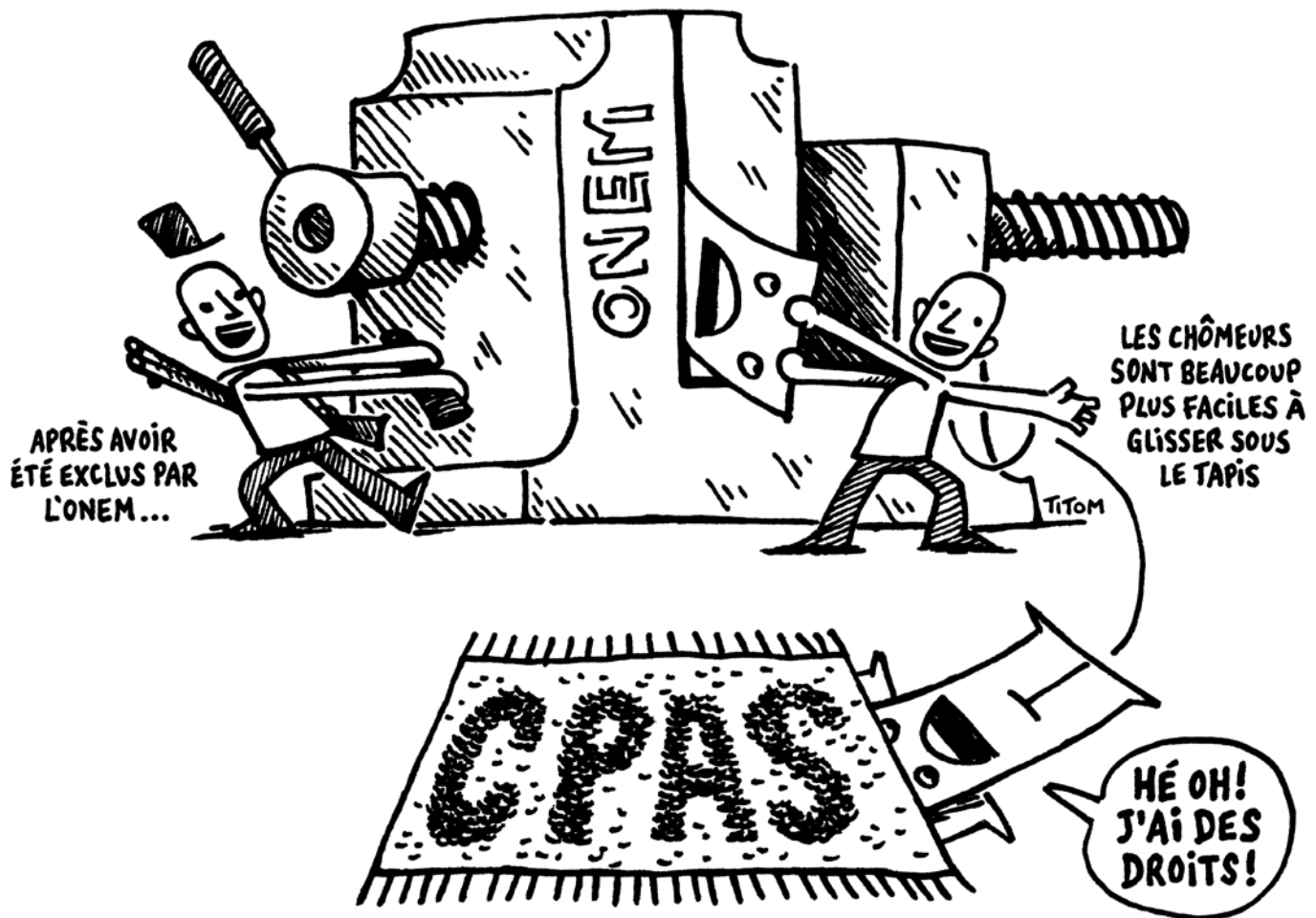
la situation familiale (limité au plafond salarial) pendant toute la durée de leur chômage ❶.

Il existe, en outre, toujours en matière de chômage, la possibilité d’obtenir le statut de “cohabitant en charge de famille” en prenant à sa charge une personne, sans revenus, qui peut être tout autre qu’un enfant mineur.

Quant au statut “cohabitant”, le mode de calcul des montants et les revenus pris en compte sont radicalement différents. C’est principalement dû au fait que le droit au RIS s’adapte à l’état de besoin du bénéficiaire et de sa famille (les ascendants et descendants en ligne directe, autrement dit parents, enfants et conjoints).

Dans tous ces cas, ce sont les cohabitants qui subissent le plus durement les conséquences de la sanction ou de l’exclusion du chômage. En tant que chômeurs, ils avaient droit à une allocation d’un montant, certes dérisoire. Mais en tant que demandeurs de RIS, ils n’auront souvent droit à rien lorsqu’il s’agit d’une cohabitation avec un conjoint, des parents ou des enfants car leurs revenus seront déductibles de l’aide sociale allouée.

❶ Site de l’ONEm, 1er sept. 2011, http://www.rva.be/D_Opdracht_W/Werknemers/T67/InfoFR.pdf



LA DISPOSITION AU TRAVAIL

QUE DIT LA LOI ?

La personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ①. Le CPAS examine la preuve de cette disposition au travail au jour de la demande. La disposition au travail doit être évaluée selon les possibilités concrètes et les efforts personnels de l'intéressé. Il faut tenir compte de la situation spécifique du demandeur, de son âge, sa formation, sa santé, son éducation, etc.

Cette condition n'est pas jugée de la même façon que pour la législation sur le chômage. Les critères en matière de chômage ne sont pas applicables ②. Il ressort clairement des dispositions légales que les CPAS sont obligés d'examiner la demande des chômeurs sanctionnés ou exclus, et ne peuvent s'aligner purement et simplement sur la position de

l'ONem. Les CPAS qui refusent d'office d'accorder le RIS aux chômeurs sanctionnés ou exclus sont donc tout simplement dans l'illégalité.

est fort difficile de rassembler des informations sur les pratiques des CPAS. Il est, par conséquent, complexe d'agir contre des décisions injustes. Malgré tout, grâce

“IL EXISTE DE GRANDES DISPARITÉS ENTRE LES CPAS BRUXELLOIS DANS LA MANIÈRE DONT ILS INTERPRÈTENT LA RÉALITÉ DE LA CONDITION DE LA DISPOSITION AU TRAVAIL ET DANS LES PRATIQUES D'OCTROI DE L'AIDE SOCIALE AUX EX-CHÔMEURS.”

ET DANS LA PRATIQUE ?

Il existe peu de transparence et de grandes disparités entre les différents CPAS bruxellois dans la manière dont ils interprètent la réalité de la condition de la disposition au travail et dans les pratiques d'octroi de l'aide sociale aux ex-chômeurs. Par ailleurs, il

au recoupement de témoignages d'usagers, de praticiens, d'acteurs de terrain, d'associations du secteur, ou encore par la collecte de documents divers, un certain nombre de renseignements sur les pratiques de CPAS à l'égard des chômeurs sanctionnés ou exclus ont, néanmoins, pu être

recueillis. Certains CPAS accordent le RIS sans réserves. D'autres le refusent "d'office" au motif que le demandeur n'est pas "disponible à travailler" vu que l'ONem estime les "recherches d'emploi insuffisantes" alors que, comme déjà évoqué supra, la pratique est illégale. D'autres encore, jugent au cas par cas. Ceux-là estiment que dans certains cas la décision de l'ONem se justifie, et dans d'autres non. Selon quels critères? Nul ne le sait. D'autres CPAS enfin, jugent aussi au cas par cas mais sur base de la situation familiale: les demandeurs qui peuvent espérer une solidarité familiale ou dans leur environnement immédiat ne seront pas autorisés à bénéficier du RIS. Et c'est le CPAS qui en décide quasi souverainement.

D'autres questions se posent encore: quels sont les montants octroyés? Sous quelles conditions? Certains CPAS accordent le taux complet du RIS, d'autres seule- ➔

Les dix étapes de la demande d'aide sociale au CPAS

1) Toute personne qui pense être dans une situation de besoin et remplir les conditions d'octroi peut introduire une demande auprès du CPAS de la commune dans laquelle il réside effectivement (Cf. loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale - M.B., 6 mai 1965 - qui détermine le CPAS territorialement compétent et ses exceptions). Si le CPAS se déclare incompétent, il doit transférer la demande dans les cinq jours à celui compétent (avec une lettre d'avertissement envoyée à l'attention de l'utilisateur).

2) Après avoir introduit votre demande d'aide, vous devez recevoir un accusé de réception (preuve de l'introduction de la demande). Il s'avère souvent être une preuve utile en cas de recours.

3) Les agents de l'accueil s'assurent que vous puissiez rencontrer un assistant social dans les meilleurs délais (souvent à une date ultérieure, fixée raisonnablement, qui laisse le temps de réunir les documents exigés). Le jour du rendez-vous, il est important de vous rendre au CPAS à l'heure prévue ou d'avertir votre assistant, à l'avance, de votre absence sous peine de devoir fixer un nouveau rendez-vous ou d'être accusé de ne pas respecter votre devoir de collaboration. Ici aussi il est important d'exiger la remise d'un accusé de réception pour tout document transmis.

4) L'entretien avec l'assistant social vise à comprendre votre situation. Sa mission est d'aider les personnes et les familles à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent. Il sera censé vous expliquer vos droits et vos obligations et envisagera avec vous les solutions les plus appropriées à votre situation.

5) L'assistant social réalisera ensuite une enquête sociale individuelle, limitée aux données nécessaires pour la demande, qui permettra au CPAS d'avoir un aperçu précis de la situation sociale et financière de l'utilisateur et pourra ainsi lui apporter une aide appropriée. Vous devez fournir à votre assistant social tout renseignement utile. Si certains renseignements manquent ou si vous n'êtes pas en mesure de les fournir (et que vous êtes de bonne foi), le CPAS a la possibilité de les rechercher par lui-même, en se subrogeant à vous, avec votre autorisation.

6) Tous les résultats de l'enquête sociale sont repris dans un formulaire d'enquête sociale que, souvent, votre assistant social vous demandera de signer pour accord (il faut bien vérifier si les informations qui y figurent sont correctes). Par

la suite, vous devez signaler immédiatement tout changement de votre situation afin de permettre à votre assistant de revoir votre dossier. Ce dernier présentera les résultats de l'enquête sociale devant l'organe chargé de prendre, au nom du CPAS, une décision sur votre demande d'aide ("Comité spécial du service social - CSSS" très souvent).

7) Le CPAS a l'obligation de vous entendre avant la prise de décision si votre demande d'aide porte sur le droit au RIS et que vous le demandez. Si votre demande porte sur une autre aide, le CPAS peut néanmoins décider de le faire au cas par cas (Cf. Principe général de droit administratif "Audi alteram partem" ¹). Vous pouvez vous faire accompagner et représenter par une personne de votre choix.

8) Le CPAS doit prendre sa décision dans le mois qui suit la réception de votre demande. Il doit alors vous informer de sa décision, par lettre recommandée, dans les huit jours qui suivent ou, vous la donner en mains propres, contre un accusé de réception. Il peut accepter votre demande d'aide, mais il peut aussi la refuser. Dans les deux cas, la décision doit être motivée et contenir certaines mentions obligatoires.

9) Pour des demandes d'aide très urgentes, et sous certaines conditions, le président du CPAS peut vous octroyer une aide d'urgence.

10) Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS ou qu'aucune décision n'a été prise dans le délai, vous pouvez introduire un recours, gratuitement, auprès du tribunal du travail, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision (ou son absence). Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat de votre choix. Il pourra être "pro deo" pour les personnes qui n'ont que peu ou pas de ressources (pour cela, vous pouvez vous adresser au Bureau d'aide juridique). Un délégué d'organisation sociale (certaines associations offrent un accompagnement de première et/ou deuxième ligne dans cette matière via des juristes) ou encore, par votre conjoint ou un membre de la famille (avec procuration écrite et accord du juge). Vous pouvez également vous représenter vous-même, en personne, même si ce n'est souvent pas conseillé.

Si le CPAS accepte votre demande d'aide ou qu'il se fait condamner par le tribunal à vous octroyer l'aide, l'argent sera versé à partir de la date mentionnée dans la décision.

¹ P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 27 et s.

ment l'équivalent du loyer plus une aide alimentaire dont le montant peut varier. D'autres exigent des demandeurs qu'ils introduisent un recours au tribunal du travail contre la décision de l'ONEm, cela étant une condition préalable à l'examen de la demande. D'autres encore n'accordent le RIS qu'à condition que le demandeur signe un contrat d'intégration en se référant au contrat que le chômeur avait déjà été contraint de signer auprès de l'ONEm. Dans ce cas, ni le chômeur, ni le travailleur social ² n'ont le choix: le contrat doit être signé par les deux parties, et son exécution, vérifiée par le travailleur social. Il s'agit là d'une totale confusion des rôles, le CPAS devenant la prolongation de l'ONEm dans tous les aspects intrusifs de contrôle des recherches d'emploi.

Le chômeur exclu, à qui le droit au RIS est refusé, aura-t-il alors droit à une aide sociale financière équivalente? Il faut d'abord savoir que les CPAS peuvent conditionner l'octroi de l'aide sociale financière, comme le RIS, à la preuve de "disposition au travail" ou à l'état de besoin. Il existe, en effet, une volonté d'harmoniser les deux régimes. Le pouvoir d'appréciation du CPAS en matière d'aide sociale est très large. Ensuite, en pratique, il faut être assez naïf pour croire qu'un CPAS qui refuse le RIS (remboursé en grande partie par l'État fédéral) serait enclin à accorder une aide sociale financière (totalement à sa charge, payée sur fonds propres). Pourtant, théoriquement, l'utilisateur pourrait y avoir droit, à titre résiduaire, sans nécessairement remplir les conditions du RIS ³.

Actuellement, la plupart des CPAS croulent par ailleurs sous les nouvelles demandes et prolongent déjà, illégalement, le délai de traitement des dossiers. On a, par conséquent, toutes les raisons de croire qu'un sort identique, si pas plus défavorable encore, sera réservé aux demandes des chômeurs exclus...

QUEL BILAN ? QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

Dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, force est de constater une grande disparité dans les pratiques des CPAS, quand bien même la loi fédérale est censée harmoniser le système et assurer une égalité de traitement entre tous les demandeurs en Belgique. À de nombreuses reprises, les CPAS ont tiré la sonnette d'alarme sur les conséquences financières de la politique et des mesures d'exclusion de l'ONEm qui se répercutent directement sur eux. Ils dénoncent, à juste titre, un transfert de charges du fédéral et du régional vers le communal sans que les moyens d'y faire face ne soient donnés à ces entités locales. Les revendications fondamentales seraient :

questions puisque, on l'a vu, il existe de nombreuses différences entre les deux systèmes. En effet, quand bien même les CPAS ne s'aligneraient pas sur la position de l'ONEm pour considérer le chômeur exclu comme "non disposé au travail", de très nombreux chômeurs sanctionnés ou exclus n'auront pas droit (ou droit qu'à un montant très bas) au RIS, tant les conditions d'octroi, les catégories de bénéficiaires et les modalités de calcul varient sensiblement de celles en vigueur en matière de chômage. Les cohabitants sont et seront particulièrement touchés. Nombreux seront ceux à n'avoir droit qu'à un RIS au taux cohabitant partiel, ou à voir leur droit réduit à néant, lorsqu'ils cohabitent avec un conjoint, parents ou enfants qui disposeront d'un revenu supérieur

à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté."

③ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale : le droit en pratique*, La Chartre, Bruxelles, 2011, p. 344 sqq. ; T.T. Nivelles, 27 mai 2003, R.G. N°28/N/2003, cité in *Étude de la jurisprudence relative au droit à l'intégration sociale de l'année 2003*, p. 46, sur www.cpas.fgov.be

④ Cass., 10 janvier 2000, Pas., p. 17

⑤ C. trav. Bxl, 22 oct. 2009, R.G., n° 51.089, www.juridat.be; C. trav. Mons, 22 nov. 1994, Chron. D. S., 1996, p. 545 et note.

⑥ Art. 60, § 2, de la loi du 8 juill. 1976 : " Le CPAS fournit tous les conseils et les renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et les avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre des législations belge ou étrangères."

⑦ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, op. cit., p. 346 sqq.

⑧ La subrogation opérée par le CPAS suppose que le centre pourra bénéficier de tous les droits, actions et sûretés dont l'assuré social disposait envers toutes les institutions de la sécurité sociale ou autres débiteurs afin de pouvoir récupérer l'aide sociale versée.

⑨ C. trav. Bruxelles, 6 décembre 1990, J.T.T., 1991, p. 72 et note.

⑩ C. trav. Mons, 22 novembre 1994, Chron. D.S., 1996, p. 545 et note.

⑪ T. T. Mons, 20 juillet 2005, inédit, R.G., n° 9.394/05, cité in P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n° 3010.

⑫ C. trav. Anvers, 28 juin 2006, R.G., n° 2050310, cité in *Le droit à l'intégration sociale à travers la jurisprudence de l'année 2006* (en matière d'allocations pour personne handicapée), www.cpasfgov.be, p. 47

⑬ Article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002

⑭ Circulaire, 6 sept. 2002, p. 11, <http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/OB%202002-09-06%20FR.pdf>

⑮ Le travailleur social étant, souvent dans ces cas-ci, placé comme simple exécutant de la politique "maison" des différents CPAS

⑯ Le CSCE avait déjà pointé cette problématique et publié un article sur la question : "Chômage et CPAS : le risque d'une double exclusion", par Bernadette Schaeck (DAS), *journal Ensemble!*, Bxl, n° 66, oct-déc 2009., p. 20 et s.

IL FAUT UN REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE LA TOTALITÉ DES RIS ET DE L'AIDE SOCIALE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LES CPAS ET UNE HARMONISATION DES MEILLEURES PRATIQUES DES CPAS"

le remboursement par l'État de la totalité des RIS et de l'aide sociale financière accordée par les CPAS et une harmonisation des meilleures pratiques des différents CPAS. Ce sont des conditions nécessaires, bien qu'encore insuffisantes, pour que les CPAS accordent le droit au RIS à toutes les personnes qui peuvent y prétendre et qui résident sur leur territoire. Les CPAS ne pourraient ainsi plus considérer qu'il y a trop de pauvres sur leur territoire pour justifier de la sorte toute forme de restriction opérée sur les droits et la dignité des usagers.

La politique de l'ONEm aboutit à exclure une frange grandissante de la population belge, faisant passer les chômeurs vers le système de l'aide sociale. Elle pose également d'importantes

au taux cohabitant (RIS partiel, réduit du montant des revenus qui dépasse celui du taux cohabitant) ou isolé (suppression complète du droit au RIS). Par ailleurs, l'injustice s'accroît encore par le fait que les montants fixés en matière de RIS ne tiennent pas compte des diverses réalités familiales. Cette politique, dont les impacts sont visibles dès à présent, engendre déjà trop souvent des incidences défavorables à l'égard des allocataires sociaux déjà précarisés. ■

⑰ Même si cette condition n'est pas exprimée explicitement par la loi de 1976, elle est d'application dans la matière de l'aide sociale au sens strict compte tenu du caractère plus résiduaire encore de cette dernière.

⑱ Art. 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002.

⑲ C.E., 21 mai 1981, n° 21.190.

⑳ Art. 4, § 1er, loi RIS 2002 : " Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits